

VD_GERICHTE PE19.017270 vom 7. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.017270

FR: VD_GERICHTE PE19.017270 du 7 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.017270 del 7 novembre 2023

Erwägungen

E. 5.1

Il reste à fixer la peine.

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-

- 22 - même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables

- 23 - prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3).

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal de police a en substance considéré que la culpabilité de la prévenue était importante, que les faits étaient graves, qu'elle n'avait pas hésité à s'en prendre à l'honneur par des injures, à la liberté par la violation de domicile ainsi que par les menaces et à créer un danger collectif par la tentative d'explosion. Le Tribunal a également rappelé les antécédents de l'appelante et a considéré qu'elle devait maintenant comprendre qu'il y avait des limites à ne pas dépasser. Enfin, il a été retenu à charge le concours d'infractions et le fait que l'appelante n'avait cessé de minimiser les faits et de se victimiser, arguant qu'elle était orientale, que c'était dans sa culture de s'énerver, que la police avait ajouté des choses fausses dans son audition et que la procureure avait voulu la salir en la mettant en prison. La Cour d'appel fait sienne cette analyse complète et convaincante des premiers juges. L'absence durable d'amendement de l'appelante est confirmée par ses propos tenus à l'audience de reprise de cause encore. Sous l'angle de la nouvelle qualification des faits, il doit être précisé que la culpabilité de la prévenue est liée à ses intentions dolosives et non au résultat de ses actes, ce qui est le propre du délit (ou crime) impossible. A décharge, on retiendra le désespoir de la prévenue, acculée à une situation financière difficile, ce qui n'aura toutefois que peu, voire pas, d'incidence sur la peine, vu le comportement extrêmement arrangeant des propriétaires jusque-là. Le Tribunal a infligé une peine pécuniaire (complémentaire à une autre datant de 2021) de 10 jours-amende à 10 fr. le jour avec sursis

- 24 - durant quatre ans pour l'injure. Ce quantum s'avère adéquat et sera confirmée. Pour les autres infractions, le tribunal a considéré que, pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté devait être fixée, des précédentes condamnations à des peines pécuniaires étant demeurées sans effet. Ce raisonnement peut être suivi, l'absence d'amendement de l'appelante étant, comme déjà relevé, confirmée par ses propos tenus à l'audience de reprise de cause encore. Le Tribunal n'a pas détaillé l'effet du concours. L'infraction la plus grave réside dans le crime impossible d'explosion qui justifie une peine privative de liberté de cinq mois. Cette peine sera ensuite augmentée, par l'effet du concours, de deux mois pour les menaces et d'un mois pour la violation de domicile. Les faits sont antérieurs à la condamnation de 2021, mais le genre de peine est différent, de sorte qu'il ne s'agit pas de fixer une peine complémentaire. S'agissant de l'octroi du sursis et de sa durée de quatre ans, la Cour d'appel fait sien le développement complet et convaincant des premiers juges (art. 82 al. 4 CPP ; jugement attaqué, p. 33 et 34). Enfin, l'amende de 1'000 fr. prononcée à titre de sanction immédiate pour tenir compte de l'absence de prise de conscience et de remise en question de la prévenue, exprimée par ses propos tenus à l'audience de reprise de cause encore, est adéquate. Elle sera donc confirmée dès lors qu'elle est conforme à l'art. 42 al. 4 CP.

E. 6

Vu l'issue de la cause, aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP ne sera allouée à H._____.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement de première instance modifié d'office dans la mesure déjà décrite.

- 25 - La présente reprise de cause n'a pas été favorable à la prévenue, qui, en dépit de la modification d'office du jugement de première instance, succombe tant sur le principe de ses condamnations que sur la quotité de la peine. Partant, les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 2024, par 5'959 fr. 45, qui comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office prévue par le chiffre III du dispositif du jugement du 26 juin 2023, seront mis à sa charge vu l'issue de la procédure (art. 428 al. 1 CPP). En revanche, les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 2024 seront laissés à la charge de l'Etat. Outre l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office à raison des opérations afférentes à la reprise de cause. L'indemnité d'office de Me Grégoire Rey pour la procédure de reprise de cause doit être fixée sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 5 heures et 55 minutes (45 + 30 + 10 + 30 + 60 + 120 + 30 + 30 minutes) au tarif horaire de 180 fr., ainsi que d'une durée d'activité d'avocate stagiaire de 1 heure et 40 min au tarif horaire de 110 fr., étant précisé que la présence de la stagiaire à l'audience d'appel n'était pas indispensable et n'a dès lors pas à être rémunéré. Aux honoraires d'avocat de 1'065 fr. et à ceux de stagiaire de 183 fr. 35 doivent être ajoutés des débours forfaitaires au taux de 2 % et une vacation d'avocat à 120 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b, 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Les honoraires bruts s'élèvent ainsi à 1'393 fr. 30 (1'086 fr. 30 + 120 fr. + 187 fr.), montant auquel doit être ajouté la TVA au taux de 8,1 %. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 2024 doit ainsi être fixée à 1'506 fr. 15, TVA et débours inclus.

- 26 - H._____ sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 2024 dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.